



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 décembre 2008
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Conclusions concernant les enfants et le conflit armé au Népal

1. À sa 15^e séance, le 20 juin 2008, le Groupe de travail a examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Népal (S/2008/259), présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général. Le Représentant permanent du Népal a participé à l'échange de vues qui a suivi.
2. L'échange de vues entre les membres du Groupe de travail est résumé ci-après.
3. Les membres du Groupe de travail ont accueilli favorablement la présentation du rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. Certains ont dit souscrire pleinement à l'analyse et aux recommandations du Secrétaire général tandis que d'autres étaient d'avis que certaines parties du rapport dépassaient les limites du mandat confié par le Conseil de sécurité.
4. Les membres se sont félicités des progrès d'ensemble enregistrés dans le processus de paix pendant et depuis la période à l'examen, en particulier la diminution des violations des droits de l'enfant et des violences commises contre des enfants depuis la signature de l'Accord de paix global entre le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais-maoïste (PCN-M) le 21 novembre 2006 et le fait qu'ont n'ait pas signalé de cas répandus de meurtres d'enfants et autres actes de violence commis délibérément contre des enfants.
5. Les membres du Groupe de travail ont rappelé les premières conclusions du Groupe concernant les enfants et le conflit armé au Népal (S/AC.51/2007/8) et en ont réaffirmé la validité.
6. On a constaté avec inquiétude que si de nombreux enfants avaient été libérés de manière officieuse par les forces maoïstes, aucun progrès n'avait été réalisé concernant la démobilisation officielle des enfants de ces cantonnements.
7. Les membres se sont dits gravement préoccupés par le sort des enfants demeurant dans les cantonnements et ont engagé a) le Gouvernement népalais à mettre en application un plan d'action en vue de leur libération et de leur réintégration et b) le PCN-M à honorer l'engagement qu'il avait pris de libérer et démobiliser officiellement les enfants.



8. À cet égard, les membres du Groupe de travail se sont inquiétés du fait que la question du versement par le Gouvernement népalais d'allocations au personnel des cantonnements de l'armée maoïste soit devenue un obstacle à la libération des enfants et une incitation, pour ceux-ci, à demeurer dans les cantonnements, et il a été instamment demandé aux deux parties de ne pas faire du versement de ces allocations une condition préalable à la libération des enfants.

9. Les membres se sont déclarés gravement préoccupés par l'augmentation du recrutement d'enfants et des activités qui leur font courir un risque accru d'être réengagés par divers groupes armés illégaux dans la région du Terai.

10. Les membres du Groupe de travail se sont dits particulièrement préoccupés par le sort des filles.

11. Le Gouvernement népalais a été pressé de mettre fin à l'impunité en érigeant en infractions pénales le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable et en prenant toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les auteurs de violations des droits de l'enfant ou de violences contre des enfants commises en période de conflit armé aient à répondre de leurs actes et, à cet égard, l'importance du rôle de la police et de l'armée a été mis en évidence.

12. Les membres du Groupe de travail ont souligné que, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, tous les groupes armés devaient engager une coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ou resserrer la coopération existante.

13. La coopération du Gouvernement népalais avec le Groupe de travail et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général, et en particulier l'invitation lancée à celle-ci pour qu'elle se rende au Népal, a été saluée.

14. Le Représentant permanent du Népal :

a) A pris acte des recommandations formulées dans le rapport et a donné l'assurance que son gouvernement entendait coopérer pleinement avec le Groupe de travail;

b) A mis en avant les étapes importantes franchies dans le processus de paix depuis la période à l'examen, notamment l'élection d'une assemblée constitutionnelle et l'amélioration du sort des enfants;

c) A prié le Groupe de travail de prendre ces évolutions en considération lorsqu'il examinerait la situation;

d) A réaffirmé que, depuis l'accord de paix de novembre 2006, le nombre d'enfants enrôlés dans des groupes armés avait considérablement diminué et que le Gouvernement népalais, en coopération avec les organismes des Nations Unies, élaborait un plan d'action en vue de la libération des enfants;

e) A réaffirmé la volonté de son gouvernement de coopérer avec le Groupe de travail pour donner effet à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et a assuré le Groupe que son gouvernement se réjouissait à la perspective de la visite au Népal de la Représentante spéciale du Secrétaire général.

15. À l'issue de la séance, et conformément au droit international applicable et aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution 1612 (2005) du Conseil, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit.

Recommandations au Conseil de sécurité

16. Le Groupe de travail est convenu de recommander que le Président du Conseil de sécurité transmette des lettres de son président :

Au Gouvernement népalais

a) *Se félicitant* : i) des progrès d'ensemble enregistrés dans le processus de paix depuis la période à l'examen; ii) de la diminution des violations des droits de l'enfant et des violences commises contre des enfants depuis la signature de l'Accord de paix global entre le Gouvernement népalais et le PCN-M le 21 novembre 2006; et iii) de la coopération du Gouvernement avec la communauté internationale et de l'invitation adressée une nouvelle fois à la Représentante spéciale du Secrétaire général à effectuer une mission au Népal;

b) *L'engageant*, compte tenu des responsabilités particulières du Ministre de la femme, de l'enfant et de la protection sociale, à :

i) Concevoir, en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies, un mécanisme qui permettrait de procéder rétroactivement à la démobilisation officielle des enfants qui ont été libérés officieusement par l'armée maoïste et d'aider à la réintégration et à la réinsertion de ces enfants;

ii) Assurer la libération immédiate et sans conditions de tous les enfants demeurant dans les cantonnements et à continuer de coopérer avec la Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP) et l'UNICEF à leur réintégration;

iii) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les groupes armés illégaux cessent de recruter, de réengager et d'utiliser des enfants, en particulier dans la région du Terai, y compris des mesures destinées à assurer la sécurité publique;

iv) S'engager clairement à prendre en main la réintégration des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés et s'engager plus activement, en collaboration avec le PCN-M et l'ONU, à élaborer un programme concret, doté de ressources suffisantes et au suivi bien assuré, pour la libération et la réintégration de ces enfants; continuer d'être particulièrement attentif, dans le processus de réintégration et de réinsertion, aux besoins particuliers des filles touchées par le conflit, notamment celles qui sont associées à des groupes armés;

c) *L'engageant*, compte tenu des conclusions formulées par le Groupe de travail dans son premier rapport concernant les enfants et le conflit armé au Népal (S/AC.51/2007/8), à :

i) Intégrer pleinement les instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et les Conventions de Genève de 1949, dans l'ordre juridique interne, notamment en

adoptant une loi érigeant en infractions pénales l'enlèvement, le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable;

ii) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité en veillant à ce que toutes les parties au conflit ayant commis des violations et des violences pendant ou après le conflit aient à en répondre, notamment en enquêtant sur toutes les allégations de recrutement et d'utilisation d'enfants, de meurtre et de mutilations, d'enlèvement, d'attaques contre des écoles ou des hôpitaux, de violences sexuelles et de refus de l'accès à l'aide humanitaire, et en poursuivant les auteurs de tels actes et, à cet égard, à se référer, selon qu'il conviendra, au projet de loi portant création de la Commission Vérité et réconciliation;

iii) Faire en sorte que le système judiciaire assure aux enfants qui sont victimes ou témoins du conflit une protection adéquate et recourir à des procédures adaptées aux besoins des enfants, notamment en veillant à ce que ceux qui ont commis des crimes dans le cadre du conflit armé soient avant tout considérés comme des victimes;

iv) Accroître sa coopération dans ce domaine avec la MINUNEP et les organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'UNICEF, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

d) *Lui demandant* d'exhorter le PCN-M à honorer ses engagements au titre de l'Accord de paix global et de l'Accord sur le contrôle de la gestion des armes et des armées :

i) En libérant immédiatement et sans conditions les enfants qui demeurent dans ses cantonnements, en prenant en considération, notamment, la déclaration de la Représentante spéciale du Secrétaire général en date du 25 août 2008 et, à cette fin, à établir un plan d'action concret assorti d'échéances et à en suivre la mise en œuvre;

ii) En levant tous les obstacles à la réintégration des enfants, y compris en dissociant la question de la libération des enfants de celle du versement par le Gouvernement d'allocations au personnel des cantonnements et en cessant d'entraver l'action des organismes de protection de l'enfance;

iii) En collaborant étroitement avec l'Équipe spéciale afin de remédier d'urgence à la situation dans laquelle se trouvent les enfants qui ont été libérés de manière officieuse par l'armée maoïste et qui ont par la suite été recrutés de force par des groupes armés de la région du Terai, et en aidant à traduire en justice les responsables de recrutements d'enfants;

iv) En lui demandant d'exhorter les groupes armés de la région du Terai à mettre fin aux violations des droits de l'enfant et aux violences commises contre des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants;

v) En lui demandant également d'exhorter tous les groupes armés à cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le cadre d'activités violentes, qui font courir à ces enfants un risque accru de subir des violations de leurs droits et d'être réengagés;

Au Secrétaire général

e) *L'invitant* à demander à sa Représentante spéciale de se rendre au Népal afin de faire entendre la nécessité d'inclure la protection des droits de l'enfant dans les politiques d'après-transition du Gouvernement népalais et d'encourager ce dernier à continuer de s'efforcer de mettre fin au recrutement, au réengagement et à l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable ainsi qu'à l'impunité de tous les actes de violence commis contre des enfants;

f) *Le prie* de veiller, pendant la cessation progressive des activités de la MINUNEP, à maintenir des services de protection de l'enfance afin de faciliter, notamment, la démobilisation de tous les enfants présents dans les cantonnements;

g) *Saluant* l'action du Groupe de travail sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, en particulier la mise en œuvre de son programme de réintégration, qui a débuté en juillet 2007;

h) *Invitant* les organismes du système des Nations Unies présents au Népal à soutenir le Gouvernement népalais :

i) En continuant à surveiller la situation et à signaler les violations graves des droits de l'enfant et les violences commises contre des enfants, en contribuant à mettre fin à l'impunité des auteurs de telles violations et violences et en soutenant le système national dans ses activités de maintien de l'ordre;

ii) En continuant à s'attaquer, en étroite coopération avec le Gouvernement, aux problèmes socioéconomiques, contribuant ainsi à améliorer la situation des enfants touchés par le conflit armé sur le plan social et sanitaire, notamment en renforçant les institutions nationales afin qu'elles mettent en œuvre des plans d'action nationaux, en apportant une aide à l'exécution de programmes complets de réintégration et de réinsertion et en contribuant au renforcement du système éducatif;

iii) En se préoccupant des effets à long terme du conflit armé sur les enfants en appuyant la mise en place d'un système de santé propre à assurer leur complet rétablissement, y compris en accordant une attention spéciale aux soins psychologiques à dispenser à tous les enfants touchés par le conflit armé ainsi qu'aux soins et services de santé particuliers dont peuvent avoir besoin les filles;

iv) En se félicitant des travaux de l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés au Népal et de l'examen des résultats auquel elle a procédé afin de renforcer encore ses efforts de plaidoyer et de coordination.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

17. Le Groupe de travail est convenu que son président adresserait des lettres :

Au Représentant spécial du Secrétaire général auprès de la Mission des Nations Unies au Népal

a) *Saluant* l'action des conseillers à la protection de l'enfance de la MINUNEP et les efforts constants que ceux-ci déploient afin d'assurer la protection des enfants au Népal, et le prie :

- i) De continuer d'allouer des ressources humaines et techniques suffisantes afin que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information couvre tous les enfants touchés par le conflit dans toutes les régions;
- ii) De continuer de plaider en faveur d'une protection accrue des enfants et de poursuivre le dialogue avec toutes les parties prenantes afin de s'assurer que les engagements pris en matière de protection de l'enfance dans le cadre de l'Accord de paix global sont honorés, en particulier l'accord passé entre le Gouvernement et le PCN-M concernant un plan d'action pour la libération de tous les enfants enrôlés dans l'armée maoïste, lequel est mis en œuvre en coopération avec les organismes des Nations Unies et conformément aux précédents accords;
- iii) D'entamer un dialogue avec les groupes armés de la région du Terai qui ont recruté des enfants dans leurs rangs.

À la Banque mondiale et aux bailleurs de fonds

b) *Les priant* de continuer à :

- i) Veiller à ce que des ressources suffisantes soient dégagées pour appuyer les programmes qui doivent faciliter la libération des enfants associés aux groupes armés, leur retour dans leur famille et leur communauté et leur réinsertion, y compris le programme du Groupe de travail sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, en tenant dûment compte des besoins à long terme de tels programmes;
- ii) Appuyer le Gouvernement népalais et, en concertation avec celui-ci, les organisations de la société civile compétentes, dans la réalisation des projets liés à l'exécution des programmes de transition vers la paix qui ont trait aux enfants;
- iii) Appuyer l'Équipe spéciale de surveillance et d'information dans son travail de collecte de données sûres et fiables sur les violations des droits de l'enfant afin que les organismes de protection de l'enfance puissent évaluer les besoins des enfants touchés par le conflit armé en matière de programmes;

c) *Appelant* leur attention sur l'importance que revêt la réintégration éducative et socioéconomique, y compris les activités de lutte contre la pauvreté, afin d'empêcher que des enfants soient enrôlés et utilisés par des forces armées et des groupes armés, en offrant à ces enfants d'autres options viables;

Au coordonnateur résident et aux équipes de pays des Nations Unies

d) *Saluant* les efforts qu'ils déploient pour donner effet à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en particulier dans le cadre de l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés, et leur rôle de coordination au sein du Groupe de travail sur les enfants associés à des forces armées ou des groupes armés;

e) *Les priant* de continuer de plaider en faveur d'une protection accrue des enfants et de poursuivre le dialogue avec toutes les parties prenantes afin de s'assurer que les engagements pris en matière de protection de l'enfance dans le cadre de l'Accord de paix global sont honorés, en particulier l'accord passé entre le Gouvernement et le PCN-M concernant un plan d'action à l'échelle nationale en vue

de la libération de tous les enfants enrôlés par l'armée maoïste, lequel est mis en œuvre en coopération avec les organismes des Nations Unies;

f) Les *priant* de continuer à suivre de près les progrès accomplis par le Gouvernement népalais s'agissant de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les auteurs de crimes perpétrés contre des enfants et d'adopter des lois destinées à donner effet aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et les Conventions de Genève de 1949.
